



Règlement
(UE) 2023/564

Registre d'utilisation des PPP

Nouveautés en 2026

Depuis le 1^{er} janvier 2026, de **nouvelles informations** sont à consigner dans le registre pour tous les utilisateurs professionnels de PPP

Nouveautés	Informations à renseigner
Dénomination de la culture traitée selon l'appellation sur Phytoweb	Comme sur l'acte d'autorisation et sur l'étiquette
N° d'autorisation du PPP	1234P/B, 1234P/P, 1234G/B...
Superficie ou quantité traitée	En ares, hectares , m ² ... En m ³ ou kg de semences ou en nombre de plants
Référence géospacialisée de l'endroit du traitement	• Comme indiqué dans la déclaration unique si enregistré au SIGEC • Ou le numéro de cadastre • Ou l'adresse • Ou les coordonnées xy
Le type d'utilisation	À préciser si on ne peut pas le déduire de l'information : • Plein air (Pulvérisation au champ, espaces verts...) • Sous protection (Désinfection de locaux, serres fermées...) • Traitement de semences NB : Peut être combiné avec la dénomination de la culture (Chou-fleur sous protection)
Heure de l'application	• Si le PPP doit être appliqué tôt le matin ou tard le soir (SPe8 : dangereux pour les pollinisateurs) • Si à moins de 50 m d'une école/crèche/infrastructure d'accueil de l'enfance
Stade BBCH (stade de développement de la culture)	Si mentionné sur l'étiquette / l'acte d'autorisation (BBCH 32, fin floraison, préémergence...)

***Si pertinent**

Nouveautés en 2027 et déploiement progressif d'ici 2030

Format électronique = "format lisible par machine", **pas de photo ni de scan**.



ou



Consultable

Outils digitaux

❗ Plus d'infos sur...

www.corder.be/phyto-legislation (CRP)

- > « Utilisateurs professionnels agricoles et horticoles »
- > « Stockage et traçabilité »

Une **transition échelonnée** est prévue jusqu'au 1^{er} janvier 2030, afin de laisser le temps aux exploitations de **s'adapter progressivement** à ce nouveau format.

Pour la période de 2027 à 2029 inclus, les utilisateurs auront jusqu'au **31 janvier de l'année n+1** pour convertir leurs traitements de l'année n au format électronique.

- Soit l'encodage se fera **directement dans le registre électronique** dans les 7 jours (producteurs de végétaux) ou 30 jours (secteur vert) suivant le traitement,
- Soit l'encodage pourra encore se faire dans le carnet de champ **papier** mais devra être **converti** dans le registre **électronique** dans les délais prévus.

2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032...
Infos complémentaires. Attention : nouveau délai de 30 jours pour P&J							
Encodage électronique obligatoire Max : 31 janvier année n+1				Encodage électronique obligatoire Dans les 30 jours			



Toujours encoder endéans les 7 ou 30 jours (papier ou numérique).

Plusieurs **solutions numériques sont disponibles** pour répondre à ces nouvelles exigences. Les utilisateurs sont libres de choisir l'outil le plus adapté à leur activité, pour autant qu'ils respectent les obligations légales.



AR 23/04/2021
AR 20/02/2024
AR 21/06/2024
AR 18/08/2025

Mesures anti-dérive

Nouveautés en 2026

En Belgique, depuis le 1^{er} janvier 2026, tous les utilisateurs de PPP devront **garantir**, pour les applications en plein air, **une réduction de la dérive d'au moins 75% avec le matériel adéquat** :

- **Buses anti-dérive et/ou**
- **Types de pulvérisateur approprié**

Les **moyens** et les **mesures de réduction de la dérive reconnus en Belgique** sont rassemblés dans une liste fédérale publiée par Arrêtés au Moniteur belge et disponible sur Phytoweb.

Cette obligation est **valable partout en Belgique**.



Attention, pour certaines substances, il peut exister une condition plus stricte. Celle-ci est alors mentionnée sur l'étiquette du produit utilisé.

Au 14/07/2026, les substances concernées sont le prosulfocarbe et le captane.



① Plus d'infos sur...

www.phytoweb.be (Phytoweb)
pour consulter la liste des moyens et mesures de la réduction de la dérive, suivre

- > « Produits phytopharmaceutiques »
- > « Usage »
- > « Pour l'utilisateur professionnel »
- > « Buses anti-dérive »

Ou sur...

www.protecteau.be (PROTECT'eau)
pour consulter le matériel et les moyens antidérive reconnus en Belgique, suivre

- > « Mes pratiques agricoles »
- > « Pulvérisation »

D'autres obligations, telles que le respect des zones tampon ou la **protection des organismes non ciblés présents** en bord de champ, nécessitent également l'usage d'un matériel ou de mesures permettant de réduire la dérive, parfois jusqu'à **90%** (voire 99% en arboriculture).

L'installation de haies ou d'écrans anti-dérive autour de la parcelle (et répondant à certains critères) peut être également combinée au matériel pour réduire davantage la dérive.